

NE_GERICHTE TA.2009.392 vom 10. September 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2009.392_d20090910

FR: NE_GERICHTE TA.2009.392 du 10 septembre 2009

IT: NE_GERICHTE TA.2009.392 del 10 settembre 2009

Regeste

Délai d'une demande en révision d'un jugement d'un tribunal cantonal des assurances.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 61 let. i LPGA , les jugements des Tribunaux cantonaux des assurances sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. Cette disposition légale fixe les motifs de révision qu'il est possible de faire valoir en procédure cantonale mais laisse au droit cantonal la compétence de régler la procédure de révision (Kieser , ATSG-Kommentar, 2e éd. no 134 ad art. 61; cf. aussi ATF 111 V 51). En particulier, la question du délai de révision relève du droit cantonal (arrêts du TF du 24.02.2010 [8C_934/2009] cons.1.2; du 06.12.2005 [I 642/04] cons.1). La Cour de céans a jugé que le droit neuchâtelois présentait, sur la question du délai dans lequel doit intervenir une demande de révision, une pure lacune qu'elle a comblée en se référant aux règles sur la révision que comporte la PA (art. 66 ss), le code de procédure civile neuchâtelois (art. 427 ss) et l'OJ (art. 136 ss); ces deux dernières lois ont été abrogées depuis lors. Par conséquent, en droit neuchâtelois, lorsque le requérant invoque des faits qu'il prétend nouveaux, la demande de révision doit être introduite, sous peine de péremption, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision (comme le prévoit aussi, actuellement, l'art. 329 al. 1 CPC , 67 al. 1 PA ; arrêt de la CDP du 02.05.2013 [2012.338] cons. 1a et la référence, publié sur le site <http://jurisprudence.ne.ch>). b) En l'occurrence, le motif qui fonde la demande de révision de l'arrêt du 28 décembre 2010 (défaut de la clause d'assurance) est connu de l'OAI, sinon depuis bien avant celui-ci (cf. arrêt du TF du 25.06.2013 [9C_340/2013] cons. 3.3), en tous les cas depuis le 22 août 2012, date à laquelle le requérant a informé l'assurée de son projet de décision tendant à lui refuser tout droit à une rente, motif pris qu'elle ne remplissait pas la clause d'assurance. Il s'ensuit que, déposée le 7 mai 2013, la demande de révision de l'OAI est intervenue largement au-delà du délai de 90 jours et doit, pour cette raison, être déclarée irrecevable.

E. 2

Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge du requérant (art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.